Québec

EDUQ
8870703

Niveau(x) d'enseignement: 8 Numéro EDUQ : 0870703
Centre d'intérêt: 854

Québec (Province) Conseil des universités.

Projet de règlement modifiant le règlement déterminant les diplômes donnant accès à l'Ordre des agronomes du Québec : avis du Conseil des universités au ministre responsable de la Loi des professions. -- Sainte-Foy : Le Conseil, [1988?].
[8] f. ; 28 cm. -- (Avis / Conseil des universités du Québec, ISSN 0709-3985 ; 88.01)

Code: 2310-0106.

ISBN 2-550-18999-X

Descripteur(s): Règle administrative • Diplôme • Profession • Corporation professionnelle • Universitaire (Ordre d'enseignement)

Identificateur(s) de nom: Ordre des agronomes du Québec • Office des professions du Québec

Identificateur(s) de sujet: Agronomie

Dans le cadre de la consultation prévue à l'article 184 du Code des professions, le président de l'Office des professions du Québec a sollicité, au nom du ministre responsable de la Loi des professions, l'avis du Conseil des universités sur un projet de Règlement modifiant l'article 1.20 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles. Dans cet avis, le Conseil des universités recommande au ministre responsable de la Loi des professions d'approuver le projet de Règlement modifiant la liste des diplômes donnant accès à l'Ordre des agronomes du Québec.

Type de document: m

EDUQ
8870703

Projet de Règlement modifiant le Règlement déterminant les diplômes donnant accès à l'ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC

Avis du Conseil des universités au ministre responsable de la Loi des professions

Code: 2310-0106

Gouvernement du Québec

Dépôt légal: troisième trimestre 1988
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
Avis no 88.01
ISSN: 0709-3985
ISBN: 2-550-18999-X

1. LE MANDAT:

Dans le cadre de la consultation prévue à l'article 184 du Code des professions, le président de l'Office des professions du Québec a sollicité, au nom du ministre responsable de la Loi des professions, l'avis du Conseil des universités sur un projet de Règlement modifiant l'article 1.20 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles.(1)

2. EXAMEN DU PROJET DE RÈGLEMENT:

Dans sa forme actuelle, l'article 1.20 du Règlement dresse la liste des diplômes donnant accès à l'Ordre des agronomes du Québec; il en identifie quatre (4) qui sont décernés par l'Université Laval et quinze (15) autres qui le sont par l'Université McGill. La modification qui lui serait apportée consisterait à retirer de cette liste neuf (9) des diplômes décernés par l'Université McGill.

Consultés par le Comité des programmes sur la modification ainsi envisagée par l'Office des professions, les responsables de l'Université McGill ont d'abord demandé un délai pour en discuter avec l'Ordre des agronomes du Québec. Devant la longueur des discussions, ils ont par la suite fait savoir qu'ils ne s'y opposaient pas, en prenant cependant pour acquis que les étudiants qui s'inscriraient à l'avenir dans leurs programmes qui n'apparaîtraient plus dans l'article 1.20 "pourraient néanmoins accéder à la profession d'agronome si, au cours de leur programme d'étude, ils prenaient un nombre suffisant de cours dits gronomiques et qu'ils se soumettaient au test de l'équivalence de formation de l'Ordre." Ces responsables ont ajouté que la question "de l'identification des cours qui seraient acceptés par l'Ordre pour obtenir l'équivalence de formation" restait encore à régler.

(1) La demande d'avis transmise par le président de l'OPQ et la version actuelle de l'article 1.20 du Règlement ont été annexées au présent document.

Renseignements ultérieurement pris par le Comité des programmes, les discussions entre l'Office des professions, la Faculté d'agriculture de l'Université McGill et la Faculté des sciences de l'agriculture et de l'alimentation de l'Université Laval, pour la détermination de ces cours d'équivalence, avaient effectivement été entreprises, s'avéraient longues et compliquées, mais devraient très certainement aboutir favorablement.

N'ayant donc aucune raison de croire que la détermination de ces cours d'équivalence pourrait poser problème, le Conseil des universités recommande l'adoption du projet de Règlement.

3. RECOMMANDATION:

ATTENDU la demande d'avis transmise au Conseil des universités par l'Office des professions du Québec, dans le cadre de la consultation prévue à l'article 184 de la Loi des professions, relativement à un projet de Règlement modifiant la liste des diplômes donnant accès à l'Ordre des agronomes du Québec;

CONSIDÉRANT que ledit projet de Règlement consisterait à retirer de cette liste neuf (9) des quinze (15) diplômes de l'Université McGill qui y figurent présentement;

CONSIDÉRANT que l'Université McGill, ne s'oppose pas à ce projet de règlement, prenant pour acquis que les étudiants qui s'inscriraient à l'avenir dans les neuf (9) programmes correspondants pourraient malgré tout accéder à la profession d'agronome à la double condition de suivre un nombre suffisant de cours en agronomie - cours restant à déterminer conjointement par l'Ordre des agronomes du Québec, la Faculté d'agriculture de l'Université McGill et la Faculté des sciences de l'agriculture et de l'alimentation de l'Université Laval - et de se soumettre au test d'équivalence de formation de l'Ordre des agronomes du Québec;

le Conseil des universités recommande au ministre responsable de la Loi des professions:

> "d'approuver le projet de Règlement modifiant la liste des diplômes donnant accès à l'Ordre des agronomes du Québec."

Cette recommandation a été adoptée lors de la 189^{e} séance du Conseil des universités, tenue le 18 août 1989.

Office des professions du Québec

ANNEXE

Bureau du président

Québec, le 27 octobre 1986

Monsieur Jacques L'Écuyer
Président
Conseil des universités
2700, boul. Laurier
Tour Frontenac - Bureau 810
Sainte-Foy (Québec)
G1V 2L8

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles.

Ce projet de règlement détermine les diplômes qui donneront ouverture aux permis de l'Ordre des agronomes du Québec. Comme vous le remarquerez, la modification porte essentiellement sur le retrait de certains diplômes délivrés par l'Université McGill.

Par la présente, nous procédons, au nom du gouvernement, à la consultation requise par l'article 184 du Code des professions. À cet effet, nous apprécierions recevoir vos commentaires et votre avis sur le texte ci-joint à votre plus proche convenance.

Je vous remercie de votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,

ANDRÉ DESGAGNÉ

REÇU
OCT 28 1986
CONSEIL DES UNIVERSITÉS

AD/MB/cg
p.j.

930, chemin Sainte-Foy
Québec, Québec
G1S 2L4

Office des professions du Québec

Québec, le 21 juin 1988.

Monsieur Jacques L'Ecuyer
Président
Conseil des Universités
2700, boulevard Laurier
Tour Frontenac, bureau 810
Sainte-Foy (Québec)
G1V 2L8

OBJET: Règlement modifiant le règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles (agronomes)
N/d 3220-01-38

Monsieur le président,

Le 27 octobre 1986, le président de l'Office des professions du Québec, alors Me André Desgagné, vous écrivait concernant le dossier mentionné en rubrique pour procéder à la consultation requise par l'article 184 du Code des professions. Le 25 février 1987, le soussigné vous écrivait demandant de nous faire parvenir les commentaires du Conseil des Universités à cet égard.

Auriez-vous l'amabilité de nous confirmer votre accord avec le projet de Règlement mentionné en titre, et ce à votre plus proche convenance.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MB/fm

Marc Baribeau
Avocat

REÇU
JUIN 27 1988
CONSEIL DES UNIVERSITÉS

Complexe de la place Jacques-Cartier
320, rue Saint-Joseph Est
Québec (Québec) G1K 8G5

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DIPLÔMES DÉLIVRÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DÉSIGNÉS QUI DONNENT DROIT AUX PERMIS ET AUX CERTIFICATS DE SPÉCIALISTES DES CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 184, par a)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles adopté par le décret 1239-83 du 1er juin 1983, publié à la Gazette officielle du Québec du 13 juillet 1983 et remplaçant le règlement refondu (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 249-83 du 17 février 1983, 1592-84 du 4 juillet 1984, 1645-84 du 11 juillet 1984, 2193-84 et 2194-84 du 3 octobre 1984, 2755-84 du 12 décembre 1984, 672-85 du 3 avril 1985 et 268-86 du 12 mars 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe b) de l'article 1.20 par le suivant:

"b) Bachelor of Science in Agriculture (Agricultural Economics Major) B. Sc. (Agr.) (Agricultural Economics Major), Bachelor of Science in Agriculture (Animal Science Major) B. Sc. (Agr.) (Animal Science Major) Bachelor of Science in Agriculture (Plant Science Major) B. Sc. (Agr.) (Plant Science Major), Bachelor of Science in Agriculture (Soil Science Major) B. Sc. (Agr.) (Soil Science Major), Bachelor of Science in Agriculture (General Agricultural Science Major) B. Sc. (Agr.) (General Agricultural Science (Major), Bachelor of Science in Agricultural Engineering B. Sc. (Agr. Eng.) de l'Université McGill"."

2. Le présent règlement n'affecte pas les droits d'une personne:

1° titulaire d'un diplôme qui, le (insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement), donne ouverture au permis de l'Ordre des agronomes du Québec;

2° qui, le (insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement), est inscrite à un cours donnant accès à un diplôme visé au paragraphe 1, si elle obtient ensuite un tel diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Avis

Avis d'adoption de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Camille Laurin, donne avis par les présentes, conformément au second alinéa de l'article 184 de ce code, que le Règlement modifiant le Règlement déterminant les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles, publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 décembre 1982, a été adopté, avec modifications, le 17 février 1983, en vertu du Décret 249-83.

En conséquence, ce règlement dont le texte apparaît ci-dessous entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles,
CAMILLE LAURIN.

Gouvernement du Québec

Décret 249-83, 17 février 1983

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Diplômes donnant droit aux permis et aux certificats de spécialistes — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26) prévoit que le gouvernement, après consultation de l'Office des professions, du Conseil des universités, des établissements d'enseignement et de la corporation professionnelle intéressée, peut, par règlement, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent droit à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement déterminant les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément au second alinéa de l'article 184 de ce Code, le Règlement modifiant le Règlement déterminant les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés et qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 décembre 1982, avec avis qu'il sera soumis au gouvernement pour approbation trente jours après cette publication;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement, tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement en annexe du présent décret soit adopté sous le titre de Règlement modifiant le Règlement déterminant les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 184, al. 1, par. *a*)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 1) est modifié par le remplacement de l'article 1.20 par le suivant:

« 1.20 Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des agronomes du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés:

a) Baccalauréat ès sciences appliquées (bio-agronomie) B. Sc. A. (bio-agronomie), Baccalauréat ès sciences appliquées (agro-économie) B. Sc. A. (agro-économie), Baccalauréat ès sciences appliquées (sciences et technologie des aliments) B. Sc. A. (sciences et technologie des aliments), Baccalauréat ès sciences appliquées (génie rural) B. Sc. A. (génie rural) de l'Université Laval;

b) Bachelor of Science in Agriculture (Agricultural Economics Major) B. Sc. (Agr.) (Agricultural Economics Major), Bachelor of Science in Agriculture (Animal Science Major) B. Sc. (Agr.) (Animal Science Major) Bachelor of Science in Agriculture (Plant Science Major) B. Sc. (Agr.) (Plant Science Major), Bachelor of Science in Agriculture (Soil Science Major) B. Sc. (Agr.) (Soil Science Major), Bachelor of Science in Agriculture (General Agricultural Science Major) B. Sc. (Agr.) (General Agricultural Science Major), Bachelor of Science in Agricultural Engineering B. Sc. (Agr. Eng.), Bachelor of Science in Agriculture (Botanical Sciences Major) B. Sc. (Agr.) (Botanical Sciences Major), Bachelor of Science in Agriculture (Environmental Biology Major) B. Sc. (Agr.) (Environmental Biology Major), Bachelor of Science in Agriculture (Microbiology Major) B. Sc. (Agr.) (Microbiology Major), Bachelor of Science in Agriculture (Zoological Sciences Major) B. Sc. (Agr.) (Zoological Sciences Major), Bachelor of Science in Agriculture (Agricultural Land Planning and Development) B. Sc. (Agr.) (Agricultural Land Planning and Development), Bachelor of Science in Agriculture (Environmental Conservation) B. Sc (Agr.) (Environmental Conservation), Bachelor of Science in Agriculture (Community Resource Development) B. Sc. (Agr.) (Community Resource Development), Bachelor of Science in Agriculture (Resource Economics and Management) B. Sc. (Agr.) (Resource Economics and Management), Bachelor of Science in Agriculture (Wildlife Resources) B. Sc. (Agr.) (Wildlife Resources) de l'Université McGill. »

2. Le présent règlement n'affecte pas les droits d'une personne:

1° titulaire d'un diplôme qui, le 30 mars 1983, donne ouverture au permis de l'Ordre des agronomes du Québec;

2° qui, le 30 mars 1983, est inscrite à un cours donnant accès à un diplôme visé au paragraphe 1°, si elle obtient ensuite un tel diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été adopté par le gouvernement.

4255-o

Conseil des universités
2700, boul. Laurier
Tour Frontenac, 8e étage
Sainte-Foy
G1V 2L8

Gouvernement du Québec
Conseil des universités